

Loi approuvant les statuts de la Fondation pour les terrains industriels de Genève (12175)

du 26 janvier 2018

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu l'article 7, alinéa 1, de la loi sur la Fondation pour les terrains industriels
de Genève, du 13 décembre 1984,
décrète ce qui suit :

Art. 1 Approbation

Les statuts de la Fondation pour les terrains industriels de Genève, annexés à
la présente loi, sont approuvés.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la
Feuille d'avis officielle.

Statuts de la Fondation pour les terrains industriels de Genève (FTI)

PA 327.01

Titre I Dispositions générales

Art. 1 But et missions

¹ La Fondation pour les terrains industriels de Genève, fondation de droit public (ci-après : la fondation), a pour but de favoriser l'établissement d'entreprises dans les zones à vocation industrielle et artisanale du canton (ci-après : zones industrielles) et de valoriser ces zones conformément à la stratégie économique du canton, et dans le cadre de la convention d'objectifs conclue en début de législature entre la fondation et l'Etat de Genève, visée à l'article 2 des présents statuts.

² La fondation veille à satisfaire les besoins de toutes les catégories d'entreprises de manière équilibrée, autant par la quantité des surfaces mises à disposition que par des conditions financières adéquates.

³ Elle met en œuvre et promeut les principes de l'écologie industrielle, notamment par l'instauration d'écoParcs industriels et par son implication dans la gestion participative de ceux-ci, dans les limites des compétences qui lui sont attribuées par la loi.

⁴ Elle contribue à la mutation urbaine des secteurs industriels en favorisant le déplacement des entreprises concernées dans des zones adéquates.

⁵ Dans les zones régies par la loi générale sur les zones de développement industriel ou d'activités mixtes, du 13 décembre 1984, elle réalise l'équipement des zones industrielles, au moyen du produit de la taxe d'équipement, de toute autre taxe d'affectation similaire et, au besoin, de ses ressources propres dans les limites de la convention d'objectifs, et conformément aux programmes d'équipement des plans directeurs des zones industrielles.

⁶ A ces fins, la fondation est habilitée à :

- a) devenir propriétaire ou superficière d'immeubles, bâtis ou non, situés dans les zones industrielles, ainsi que dans toutes autres zones qui lui sont assignées par l'Etat de Genève (ci-après : l'Etat), aménager lesdits immeubles, les exploiter et les gérer;
- b) remplir tous mandats de direction ou de coordination qui lui sont confiés par l'Etat, des communes ou d'autres entités de droit public, en

vue de la réalisation de travaux de construction, d'aménagement et d'équipement, exploiter et gérer des immeubles, bâtis ou non, pour autant que les mandats soient liés directement ou indirectement à l'aménagement des zones industrielles ou qu'une saine coordination des travaux commande l'exécution de ces mandats.

Art. 2 Orientations quinquennales

¹ Les orientations prioritaires de la fondation sont définies dans le cadre d'une convention d'objectifs conclue avec le Conseil d'Etat en début de législature.

² La convention d'objectifs est conclue pour une durée de 5 ans. Elle prévoit les conditions de la renégociation de son contenu et de son renouvellement.

Art. 3 Siège

Le siège de la fondation est dans le canton de Genève, au lieu où se trouvent ses bureaux administratifs.

Art. 4 Durée

La durée de la fondation est indéterminée.

Titre II Organes de la fondation

Chapitre I Conseil de fondation

Section 1 Constitution du conseil de fondation

Art. 5 Composition

¹ Le conseil de fondation (ci-après : conseil) se compose de la façon suivante :

- a) 1 représentant du département chargé des finances, désigné par le Conseil d'Etat, ou son remplaçant;
- b) 1 représentant du département chargé de l'aménagement, désigné par le Conseil d'Etat, ou son remplaçant;
- c) 1 représentant du département chargé de l'économie, désigné par le Conseil d'Etat, ou son remplaçant;
- d) 1 membre du Conseil administratif de la Ville de Genève, désigné par ce conseil;
- e) 6 membres choisis parmi les conseillers administratifs, maires et adjoints des communes sur le territoire desquelles la fondation exerce son activité;

- f) 3 membres désignés par le Conseil d'Etat et choisis parmi les personnes ayant des connaissances techniques spéciales ou une expérience reconnue en matière économique, juridique ou financière;
- g) 1 membre de chaque parti représenté au Grand Conseil, désigné par ce dernier.

² Les représentants des communes prévus à l'alinéa 1, lettre e, sont désignés par les conseillers administratifs, maires et adjoints des communes intéressées, chaque commune disposant d'une voix.

³ Au début de chaque législature et sur convocation du département compétent, les maires de ces communes se réunissent et désignent leurs représentants d'un commun accord, ou à la majorité relative.

⁴ A défaut d'accord ou de majorité, le Conseil d'Etat désigne les représentants des communes intéressées.

Art. 6 Incompatibilité

¹ Les membres du conseil, quel que soit leur mode de nomination, ne doivent ni directement ni indirectement être fournisseurs de la fondation ou chargés de travaux pour son compte.

² Les membres du conseil ne peuvent pas non plus être titulaires de droits de superficie concédés par la fondation, propriétaires d'immeubles situés dans l'une des zones à vocation industrielle et artisanale ou locataires de terrains appartenant à la fondation. Lorsqu'il s'agit de personnes morales, à l'exception des collectivités publiques, l'incompatibilité s'étend aux membres de leurs organes.

³ Lors du dépôt de sa candidature au conseil de fondation, tout candidat doit annoncer par écrit ses liens d'intérêt avec toute entreprise active dans les domaines de l'immobilier ou du développement des zones industrielles.

⁴ Si un potentiel cas d'incompatibilité apparaît après la nomination, le membre du conseil doit l'annoncer immédiatement, par écrit, au président du conseil, avec copie au Conseil d'Etat. Si le membre concerné est le président du conseil, il s'adresse directement au Conseil d'Etat, avec copie au conseil.

Art. 7 Durée des fonctions

Les membres du conseil sont nommés pour 5 ans et ne peuvent pas siéger plus de 15 ans en son sein; toutefois le mandat des conseillers administratifs prend fin à l'expiration de leur fonction publique. Les articles 8 et 12, alinéa 3, sont réservés.

Art. 8 Révocation

¹ Les membres du conseil qui enfreignent leurs devoirs, soit intentionnellement, soit par négligence, peuvent faire l'objet, en tout temps, d'une révocation, prononcée par le Conseil d'Etat, pour de justes motifs. La décision de révocation est immédiatement exécutoire.

² Est notamment considéré comme un juste motif le fait que, pendant la durée de sa fonction, le membre du conseil s'est rendu coupable d'un acte grave, a manqué à ses devoirs légaux, se trouve dans le cas d'un conflit d'intérêts durable ou est devenu incapable de bien gérer.

³ La révocation peut faire l'objet d'un recours à la chambre administrative de la Cour de justice dans un délai de 30 jours.

⁴ En cas de recours, le membre révoqué ne peut être remplacé jusqu'à l'issue de la procédure judiciaire.

⁵ Un membre du conseil révoqué n'est pas rééligible.

Art. 9 Remplacement

¹ Il est pourvu au remplacement des membres du conseil décédés, démissionnaires ou révoqués avant la fin de leur mandat, par l'autorité qui les a désignés.

² Les membres nommés en cours de mandat ne le sont que jusqu'à l'expiration de la période non révolue de celui-ci.

Section 2 Devoirs des membres

Art. 10 Devoir de fidélité

¹ Les membres du conseil sont tenus en toutes circonstances au respect de l'intérêt de la fondation; ils doivent s'abstenir de tout ce qui peut lui porter préjudice, tant dans l'activité qu'ils déploient au sein de la fondation que par leur comportement général.

² Ils se doivent de remplir tous les devoirs de leur fonction consciencieusement et avec diligence, en vue du bon accomplissement des tâches et missions de la fondation.

³ Ils doivent éviter tout conflit d'intérêts dans cette activité.

Art. 11 Récusation

¹ Les motifs de récusation prévus à l'article 15 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, s'appliquent aux membres du conseil.

² Si un motif de récusation est réalisé, le membre concerné doit en informer immédiatement le président du conseil. Dans ce cas, il ne participe pas aux délibérations et aux prises de décisions. Si le président est concerné, il en informe le conseil, ne participe pas aux délibérations et délègue son rôle de président au vice-président s'agissant de l'objet en cause.

³ En cas de conflit d'intérêts durable, le membre doit démissionner.

Art. 12 Assiduité aux séances

¹ Les membres du conseil doivent assister assidûment aux travaux du conseil et demeurer disponibles pour les travaux de celui-ci.

² Un membre absent ne peut être remplacé.

³ Le membre du conseil qui n'assiste pas aux séances du conseil pendant 1 an est réputé démissionnaire de plein droit, sauf motif valable accepté par le Conseil d'Etat.

Art. 13 Responsabilité

Les membres du conseil sont personnellement responsables envers la fondation et l'Etat des dommages qu'ils causent en manquant intentionnellement ou par négligence à leurs devoirs.

Art. 14 Rémunération

Le Conseil d'Etat fixe la rémunération des membres du conseil.

Section 3 Compétences

Art. 15 Attributions

¹ Le conseil est l'autorité supérieure de la fondation. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration de la fondation.

² Le conseil a notamment les attributions suivantes :

a) établir chaque année :

1° le budget d'exploitation, le budget d'investissement et le budget d'équipement,

2° le bilan, les comptes annuels et le rapport de gestion;

b) statuer sur toute demande de budget complémentaire;

c) adopter la planification financière de la fondation;

d) adopter la stratégie et le programme de valorisation immobilière;

e) conclure la convention d'objectifs quinquennale visée à l'article 2;

f) surveiller la gestion et l'exploitation et veiller à la tenue régulière de la comptabilité;

- g) adopter les prescriptions autonomes internes de la fondation;
- h) adopter le règlement du fonds dédié au financement de l'équipement des zones industrielles régies par la loi générale sur les zones de développement industriel ou d'activités mixtes, du 13 décembre 1984, sous réserve d'approbation par le Conseil d'Etat;
- i) nommer et révoquer le directeur général;
- j) élire, parmi ses membres, son vice-président;
- k) nommer, parmi ses membres ou en dehors de son sein, son secrétaire;
- l) constituer un comité d'audit permanent;
- m) constituer des commissions ad hoc en vue du traitement d'objets spécifiques, composées de membres du conseil de fondation et/ou de la direction;
- n) décider de l'acquisition de participations dans des personnes morales de droit privé ou public.

³ En outre, le conseil statue sur toutes les acquisitions d'immeubles et les autres principales opérations en matière immobilière lorsque l'un des seuils de matérialité définis par les prescriptions autonomes (en termes monétaires ou de surfaces) est franchi.

⁴ Le conseil statue également sur toutes les autres opérations immobilières non visées à l'alinéa 3 et ne relevant pas de la compétence du bureau (art. 22, al. 2).

⁵ Le conseil statue également sur la planification et la programmation des travaux d'équipement des zones industrielles régies par la loi générale sur les zones de développement industriel ou d'activités mixtes, du 13 décembre 1984, ainsi que sur leur financement.

Art. 16 Délégation d'instruction/consultative

Le conseil peut déléguer pour étude et préavis l'instruction de tout objet relevant de ses compétences à la présidence, au bureau ou à une commission ad hoc, sous forme de mandats qui doivent être mentionnés dans les procès-verbaux.

Art. 17 Droit d'évocation

¹ Le conseil peut en tout temps évoquer, le cas échéant pour décision, un dossier dont la compétence relève d'un autre organe, ou a été déléguée, lorsqu'il estime que l'importance de l'affaire le justifie.

² Ce droit peut en outre être exercé lorsque 5 membres au moins du conseil le demandent.

³ En particulier, le conseil statue en lieu et place du bureau sur tout objet en matière immobilière lorsque 5 membres au moins du conseil le requièrent dans le délai d'une semaine suivant la communication du procès-verbal visé à l'article 22, alinéa 6. A défaut d'une telle requête, la décision du bureau devient exécutoire.

Section 4 Procédure décisionnelle

Art. 18 Règlement interne

Le conseil détermine par un règlement interne son organisation, son mode de fonctionnement et sa surveillance.

Art. 19 Séances

¹ Le conseil se réunit sur convocation de la présidence aussi souvent que l'intérêt de la fondation l'exige, mais au moins deux fois par an. Il doit être convoqué en tout temps si 4 de ses membres ou le Conseil d'Etat le demandent.

² Le conseil ne délibère valablement que si la majorité de ses membres sont présents. Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle séance est convoquée, dans laquelle le conseil délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

³ Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

⁴ Les délibérations sont constatées dans un procès-verbal tenu sous la responsabilité du président de séance et du secrétaire.

⁵ Le règlement interne peut prévoir une procédure délibérative à distance et les modalités de communication électronique y afférentes.

Section 5 Présidence

Art. 20 Président et vice-président

¹ La présidence est composée du président et du vice-président.

² Au début de chaque législature et pour la durée de cette période, le Conseil d'Etat désigne le président et le conseil désigne le vice-président. Ceux-ci sont immédiatement rééligibles.

³ Le président et le vice-président sont choisis parmi les membres du conseil.

⁴ La présidence :

- a) pré-consulte les dossiers avant leur soumission au conseil, respectivement au bureau;
- b) surveille la mise en œuvre des décisions du conseil et du bureau;
- c) exerce les attributions qui lui sont déléguées par le conseil et le bureau;
- d) traite tout objet et engage la fondation si l'urgence de l'objet ne permet pas son traitement par le conseil, respectivement par le bureau, et si l'exercice de cette compétence est nécessaire à la sauvegarde des intérêts de la fondation. Elle en réfère au conseil à sa prochaine séance.

Chapitre II Bureau du conseil de fondation

Art. 21 Composition et nomination

¹ Le bureau du conseil de fondation (ci-après : bureau) se compose de 6 membres. Le président et le vice-président en font partie de plein droit. Les 4 autres membres du bureau sont désignés par le conseil parmi ses membres au début de chaque législature et pour la durée de cette période, et sont immédiatement rééligibles.

² Deux membres du bureau sont choisis parmi les personnes visées à l'article 5, alinéa 1, lettres a à e. Deux autres membres du bureau sont choisis parmi les personnes visées à l'article 5, alinéa 1, lettres f et g, en fonction de leurs compétences spécifiques.

³ Le bureau est présidé par le président, à son défaut par le vice-président du conseil.

⁴ Il ne délibère valablement que si 3 de ses membres au moins sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, le président départage.

⁵ Le secrétariat du bureau est assuré par la direction.

⁶ Le Conseil d'Etat fixe la rémunération des membres du bureau.

Art. 22 Compétences

Compétences générales

¹ Le bureau a les attributions générales suivantes :

- a) nommer et révoquer les membres de la direction autres que le directeur général, ainsi que le suppléant du directeur général;
- b) examiner toutes les questions intéressant la gestion et l'administration de la fondation;
- c) représenter la fondation en matière administrative et judiciaire pour l'exploitation et la gestion des biens;

- d) préparer et préavisier les rapports et les propositions à présenter au conseil;
- e) constituer des commissions ad hoc en vue du traitement d'objets spécifiques, composées de membres du conseil et/ou de la direction;
- f) se prononcer sur tous mandats qu'il est prévu d'attribuer ou de confier à la fondation;
- g) auditionner sur requête toute commune non représentée au conseil.

Compétences en matière immobilière

² Sous réserve de l'article 15, alinéas 3 et 4, et de l'article 17, le bureau est compétent pour statuer :

- a) sur la constitution et l'octroi de droits de superficie et d'autres droits réels ou personnels et, d'une manière générale, sur tous les actes juridiques qui engagent la fondation;
- b) sur les ventes et échanges d'immeubles, y compris de parts de copropriétés (cas échéant constituées sur des droits distincts et permanents – ci-après : DDP), sur les cessions au domaine public, les emprunts, la constitution de gages sur les immeubles de la fondation, l'octroi de prêts, ou le refus de renouvellement de contrats de superficie ainsi que sur l'exercice du droit de la fondation de retour anticipé des droits de superficie;
- c) sur les cessions de DDP (y compris de parts de copropriétés constituées sur des DDP) par un superficiaire à un tiers.

Compétences en matière d'équipement

³ Le bureau est chargé de préavisier la planification et la programmation des travaux portant sur l'équipement des zones industrielles.

Compétences en matière d'écoParcs

⁴ En matière d'écoParcs, le bureau est compétent pour :

- a) surveiller le développement des écoParcs, en regard des missions assignées à la fondation;
- b) instruire au besoin les représentants de la fondation siégeant dans les commissions des écoParcs;
- c) préavisier sur les dispositions des plans et règlements directeurs au sens de la loi générale sur les zones de développement industriel ou d'activités mixtes, du 13 décembre 1984, qui attribuent des compétences aux commissions écoParcs.

Surveillance du conseil

⁵ Le bureau exerce ses compétences sous la surveillance du conseil.

⁶ A cette fin, il communique au conseil, par voie électronique, un extrait de procès-verbal relatif à toute décision en matière immobilière, dont l'entrée en force est suspendue jusqu'au terme du délai prévu à l'article 17, alinéa 3.

Art. 23 Délégation

Pour étude et préavis

¹ Le bureau peut déléguer pour étude et préavis l'instruction de tout objet relevant de ses compétences à la présidence, à la direction, au directeur général ou à une commission ad hoc, sous forme de mandats qui doivent être mentionnés dans les procès-verbaux.

Pour décision

² Le bureau peut déléguer certaines de ses compétences décisionnelles, telles que visées à l'article 22, à la présidence, à la direction, au directeur général ou à une commission ad hoc, sous forme de mandats qui doivent être mentionnés dans les procès-verbaux. Le règlement interne précise les conditions formelles et les limites matérielles aux délégations de compétences. Sont réservés les articles 17 et 22, alinéas 5 et 6.

Chapitre III Direction

Art. 24 Composition

¹ La direction est composée du directeur général et des directeurs.

² Le bureau nomme le suppléant du directeur général.

Art. 25 Attributions

¹ Le directeur général est chargé :

- a) d'assister le conseil, le bureau, la présidence et les commissions ad hoc dans l'exercice de leurs compétences;
- b) d'exécuter les décisions du conseil, du bureau, de la présidence et cas échéant des commissions ad hoc;
- c) d'exécuter tous les actes nécessaires à la gestion de la fondation et à l'exécution de ses missions.

² En particulier, le directeur général est compétent pour :

- a) préparer les rapports et les propositions à présenter au conseil;
- b) exercer tous pouvoirs qui lui sont expressément délégués par mandat du bureau.

³ Le directeur général est compétent pour nommer et révoquer le personnel de la fondation, à l'exception des directeurs.

Chapitre IV Organe de contrôle

Art. 26 Contrôle

¹ Sous réserve de la compétence du contrôle financier cantonal et de l'accord du Conseil d'Etat, le conseil de fondation confie chaque année la vérification des disponibilités et le contrôle des comptes à une société fiduciaire ou à des experts-comptables étrangers à la gestion de la fondation. Cet organe de contrôle établit chaque année un rapport écrit qui est soumis à une séance du conseil au cours de laquelle son rapport est examiné.

² L'organe de contrôle ne peut communiquer les constatations faites par lui dans l'exécution de son mandat qu'à des membres du conseil, des conseillers d'Etat, et aux agents du contrôle financier cantonal.

³ Le conseil constitue un comité d'audit pour la révision de tout ou partie de la gestion, en application de l'article 15, alinéa 2, lettre l.

Titre III Représentation

Art. 27 Principes et délégation du pouvoir de représentation

¹ La fondation est valablement représentée et engagée envers les tiers par la signature collective de 2 membres du bureau ou par la signature de l'un d'entre eux avec celle du directeur général, ou encore par la signature collective de 2 membres de la direction.

² Le règlement interne peut limiter le pouvoir de représentation des membres de la direction à certains types d'opérations ou en fonction de valeurs d'engagement.

³ Les titulaires du pouvoir de représentation peuvent, par procuration, déléguer leur pouvoir, selon les modalités prévues par le règlement interne.

Titre IV Modification des statuts

Art. 28 Modification des statuts

Les modifications des présents statuts relèvent de la compétence de la fondation et doivent être approuvées par le Grand Conseil.

Titre V Dispositions finales et transitoires

Art. 29 Clause abrogatoire

Les statuts du 13 décembre 1984 sont abrogés.

Art. 30 Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur le lendemain de la promulgation de la loi qui les approuve.

Art. 31 Disposition transitoire

Les organes constitués avant l'entrée en vigueur des nouveaux statuts restent en fonction jusqu'à l'aboutissement des procédures en désignation des nouveaux organes.